

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DE LA COUR D'ECOLE DE KEROURGUE

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Considérant que le stationnement de la partie nord de la cour d'école de Kerourgué doit être temporairement interdit en raison des spectacles d'arts de la rue,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le côté nord de la cour de l'école de Kerourgué réhabilité pour la période estivale en parking gratuit, sera exclusivement réservé tous les mercredis de l'été, à savoir du 09 juillet 2025 au 20 août 2025 et ce de 09 heures à 21 heures 00 pour le déroulement des spectacles d'arts de la rue.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée mise en place par les services techniques de la ville de Fouesnant.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
 - et dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Le service communication de la ville de Fouesnant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 19 juin 2025

Le Maire,



Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

